N° T26/251

Ville de Figeac
Direction des Services Techniques
N/REF : MA/21/04/26

République Française

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETÉ DU MAIRE

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,
VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,
VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,
VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,
VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
VU l'arrêté du Maire n°P-26/041 du 30 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques,
VU l'avis des Services de Police Municipale,
VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,
VU la demande en date du 10 avril 2026 présentée par Monsieur Vincent LABARTHE – Président du Grand-Figeac, à effet d'organiser une journée « hors les murs » au skate-park situé sur la zone des Pratges,
CONSIDERANT que pour assurer la sécurité de cette manifestation il convient de réglementer la circulation, le stationnement et l'occupation du domaine public,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'Espace Jeunes du Grand-Figeac est autorisé à occuper la zone autour du skate-park (zone terre-pierre) afin d'organiser une journée « hors les murs » le mardi 28 avril 2026 de 10h00 à 18h00.

ARTICLE 2 : La sécurité des usagers devra être assurée. A cet effet, les organisateurs prendront toutes dispositions utiles, notamment vis à vis des piétons.

ARTICLE 3 : Les organisateurs sont autorisés à installer un barnum, des tables et chaises afin de proposer diverses activités.

ARTICLE 4 : Une signalisation réglementaire concernant la matérialisation de ces interdictions sera mise en place et informera les usagers sur les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées suivant les dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa notification/affichage, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Madame la Cheffe de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A FIGEAC, 22 AVR. 2026
Par délégation,
Le Directeur des Services Techniques
Fabien CALMETTES

VILLE DE FIGEAC (Lot) MAIRIE

Copie : Service à la population
PM/Gendarmerie
Service des collectes